



**Vernehmlassung zum Verordnungspaket Parlamentarische Initiative 19.475 «Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren»**

**Procédure de consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »**

**Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze Iniziativa parlamentare 19.475 «Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi»**

Organisation / Organizzazione	Chambre valaisanne d'agriculture (CVA)
Adresse / Indirizzo	Avenue de la Gare 2 Case postale 96 1964 Conthey
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Conthey, le 18 août 2021  Willy Giroud, président  Pierre-Yves Felley directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice	
Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La CVA prend position sur le paquet d'ordonnances proposées en lien avec l'initiative parlementaire 19.475 que le Parlement a approuvée en mars 2021.

Nous constatons que certaines propositions mises en consultation vont au-delà des nouvelles dispositions introduites par le Parlement dans les lois fédérales sur l'agriculture, sur la protection des eaux et sur les produits chimiques. Des propositions formulées dans le cadre de cette consultation relèvent d'autres motivations que celles qui ont conduit le Parlement à approuver l'initiative parlementaire 19.475. Nous les rejetons et demandons qu'elles soient, si besoin est, intégrées lors de la future consultation sur les ordonnances de la Politique agricole PA22+ que le Parlement a temporairement suspendue.

Les mesures proposées dans le présent paquet d'ordonnances conduisent à un renchérissement des coûts de production pour les PME agricoles. Ces coûts méritent une juste rétribution. Nous désapprouvons le principe de réduire des contributions actuelles pour financer les futures nouvelles exigences. Cela revient à déshabiller Paul pour habiller Jean. Aucun corps socio-professionnel accepterait que les pouvoirs publics exigent de lui davantage de prestations pour la même rétribution. Il convient donc de chiffrer les coûts de ces nouvelles prestations d'intérêt général attendue du corps socio-professionnel agricole et d'affecter des moyens financiers supplémentaires, nécessaires pour couvrir les coûts desdites prestations.

La simplification administrative est une constante sans cesse répétée dans les documents officiels de la Confédération, mais rarement mise en pratique. Ce paquet d'ordonnances ne fait pas exception à cette règle : les nouvelles mesures génèrent de multiples complications qui rendent la politique agricole fédérale toujours plus indigeste pour les agriculteurs, toujours plus inapplicable pour les organismes chargés de son application et toujours plus incompréhensible pour nos concitoyennes et concitoyens qui la financent à travers les deniers publics. Il est impératif de trier les mesures proposées à l'aune de leur complexité pour éviter de renforcer encore davantage les méandres de la politique agricole.

Nous avons développé notre détermination en nous basant sur celle de l'Union suisse des paysans (USP). Afin de faciliter la lecture de notre prise de position, nous l'avons restreinte ci-après aux éléments qui se distinguent de ceux contenus dans la prise de position de l'USP. Pour le surplus, nous approuvons l'avis de l'USP et vous prions de vous y référer.

**BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La CVA soutient le principe de développer les contributions au système de production. Elle souhaite toutefois que toute nouvelle mesure ne soit introduite que si elle est crédible et amène des résultats tangibles en matière de diminution des risques liés à l'utilisation de pesticides ou de perte d'éléments fertilisants. Dans le même ordre d'idée, les mesures récupérées de la PA 2022+ actuellement suspendue qui ne sont pas directement en rapport avec les objectifs de l'initiative parlementaire 19.475 n'ont pas à figurer dans ce paquet d'ordonnances.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, let. e, ch. 8  Types de paiements directs	<del>8. contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches ;</del>	Nous nous opposons à l'introduction d'une contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches que nous considérons comme une mesure peu crédible, non liée à l'initiative parlementaire 19.475 et surtout contre-productive à terme (augmentation des besoins en antibiotiques, abandons de certains alpages, etc.).
Art. 14a  Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées	<del><sup>1</sup> En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées de ces zones.</del>  <del><sup>2</sup> Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h à k et q, et à l'art. 71b, al. 1, let. a, qui remplissent les exigences visées à l'art. 14, al. 2, let. a et b.</del>  <del><sup>3</sup> Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité peut être réalisées via l'imputation de céréales en rangées larges (art. 55, al. 1, let. q). Seule cette surface est imputable pour la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.</del>	Les objectifs en matière de biodiversité sont louables mais ne sont pas liés à ceux adoptés par le Parlement dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475. Une éventuelle modification des prescriptions concernant les surfaces de promotion de la biodiversité devra être intégrée à la future politique agricole et non au présent paquet d'ordonnances.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 18, al. 6  Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires	<del>Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour:</del> <del>a. l'utilisation de produits phytosanitaires exclus en vertu de l'annexe 1, ch. 6.1, à condition que la substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible ne soit pas possible;</del> <del>b. l'application de mesures exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2.</del>	Augmentation de la charge administrative et de la dépendance des exploitants. Diminution de leur réactivité et de leur capacité d'adaptation. Il n'y a pas d'interlocuteur disponible pour délivrer les autorisations durant les week-end et jours fériés (p.ex. week-end de Pâques). Dans le discours sur l'érosion, l'OFAG affirme qu'il faut responsabiliser les agriculteurs, mais cette mesure fait exactement le contraire.
Art. 22, al. 2, let. d  PER interentreprises	<del><sup>2</sup> Si la convention passée entre ces exploitations ne concerne que certains éléments des PER, les exigences suivantes peuvent être remplies en commun:</del> <del>....</del> <del>d. part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées selon l'art. 14a.</del>	Vu notre refus de l'article 14a, la lettre d ne doit pas être ajoutée à l'article 22, alinéa 2.
Art. 36, al. 1 <sup>bis</sup>  Période de référence et relevé des effectifs déterminants d'animaux	<del>Pour la détermination du nombre de vaches abattues avec le nombre de leurs vêlages conformément à l'art. 77, les trois années civiles précédant l'année de contributions représentent la période de référence déterminante.</del>	Nous nous opposons à l'introduction d'une contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches que nous considérons comme une mesure peu crédible, non liée à l'initiative parlementaire 19.475 et surtout contre-productive à terme (augmentation des besoins en antibiotiques, abandons de certains alpages, etc.). Par conséquent, ce nouvel alinéa devient caduc.
Art. 37, al. 7 et 8  Calcul des effectifs d'animaux	<del><sup>7</sup> Les vaches abattues et le nombre de vêlages sont imputés, conformément à l'art. 77, à l'exploitation dans laquelle elles ont vêlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant le dernier vêlage.</del>  <del><sup>8</sup> La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage. La naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.</del>	Même remarque qu'à l'article 36, al. 1 <sup>bis</sup>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 65, al. 3, let. b  Contributions au système de production	<sup>3</sup> Pour les modes de production particulièrement respectueux des animaux sont versées: a. les contributions suivantes au bien-être des animaux: 1. la contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST), 2. la contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA), 3. la contribution pour une part de sorties et de mise en pâturage particulièrement élevée pour les catégories d'animaux des bovins et des buffles d'Asie (contribution à la mise au pâturage); b. <del>la contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches.</del>	Nous nous opposons à l'introduction d'une contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches que nous considérons comme une mesure peu crédible, non liée à l'initiative parlementaire 19.475 et surtout contre-productive à terme (augmentation des besoins en antibiotiques, abandons de certains alpages, etc.).
Titre suivant l'art. 67	<del>Section 3 - Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires</del> <b>Section 3 - Contribution pour le mode de production extensif</b>	Le terme « non-recours aux produits phytosanitaires » porte à confusion avec la mesure « non-recours aux herbicides dans les grandes cultures ».  Le terme « non-recours aux produits phytosanitaires » n'est pas approprié puisque les herbicides sont des produits phytosanitaires, mais ils ne sont pas interdits dans la mesure de « non-recours aux produits phytosanitaires ».
Art. 68, al. 2, let. e  <del>Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures</del> <b>Contribution pour le mode de production extensif</b>	<sup>2</sup> Aucune contribution n'est versée pour: a. les surfaces de maïs; b. les céréales ensilées; c. les cultures spéciales; d. les surfaces de promotion de la biodiversité; e. les cultures dans lesquelles les insecticides et fongicides <del>doivent</del> <b>sont</b> pas être utilisés en vertu de l'art. 18, al. 1 à 5	L'article 18 concerne toutes les cultures. Donc la formulation proposée exclut toutes les cultures ! Mais puisque les fongicides et insecticides sont de toute façon interdits dans la « Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires », il n'y a pas d'intérêt à exclure les cultures en lien avec cet article 18.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 68, al. 4, let. b et d</p> <p>Contribution pour le <del>non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures</del> <b>le mode de production extensif</b></p>	<p><sup>4</sup> En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés:</p> <p>a. le traitement de semences et l'utilisation de produits portant la mention «substance à faible risque»;</p> <p>b. <del>dans la culture du colza, l'utilisation d'insecticides à base de kaolin pour lutter contre le méligèthe du colza</del> <b>les produits phytosanitaires admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique;</b></p> <p>c. l'utilisation de fongicides dans la culture de pommes de terre;</p> <p>d. <del>l'utilisation d'huile de paraffine dans la culture de plants de pommes de terre.</del></p>	<p>Le recours à des produits autorisés dans l'agriculture biologique ne devrait pas poser de problème d'autant plus qu'ils sont aussi autorisés pour les cultures pérennes (Art. 70, al. 2 et Art. 71, al. 1).</p> <p>De plus, la recherche de nouveaux produits est perpétuelle. Si un jour, on découvre par exemple que la soupe de lampés est efficace pour lutter contre les méligèthes, on ne pourrait pas l'utiliser en extenso parce que l'ordonnance est trop précise et n'autorise que le Kaolin !</p> <p>Pour cette raison, il faut formuler à la lettre b une dérogation générale qui permette l'intégration des avancées de la recherche dans la présente ordonnance.</p> <p>Avec notre formulation, la lettre d devient superflue.</p>
<p>Art. 68, al. 6</p> <p>Contribution pour le <del>non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures</del> <b>le mode de production extensif</b></p>	<p><sup>6</sup> La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agroscope et de Swiss Granum <b>ou dans la « Liste complémentaire avec les variétés autorisées pour la commercialisation sous Suisse Garantie » de Swiss Granum.</b></p>	<p>Cette liste contient les variétés en procédure d'inscription ainsi que les autres variétés selon la liste complémentaire définie annuellement par Swiss granum. Elle est plus neutre et plus réactive que la liste des variétés recommandées.</p>
<p>Art. 71a, al. 3</p> <p>Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales</p>	<p><del>Pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c, à l'exception des betteraves sucrières, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies dans la totalité de l'exploitation, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. Pour les betteraves sucrières, l'exigence visée à l'al. 2 doit être respectée entre les rangs dans l'ensemble de l'exploitation à partir du stade 4 feuilles jusqu'à la fin de la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions.</del></p>	<p>La CVA craint qu'en obligeant d'inscrire l'ensemble de la culture et en interdisant une approche par parcelle, la barre soit placée trop haute et que la participation reste faible. Nous souhaitons donc la possibilité de différencier les parcelles.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 71a, al. 6  Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	<sup>6</sup> Dans le cas des vignes et des cultures fruitières, des traitements ciblés sont autorisés <del>autour de la tige ou du tronc</del> <b>entre les rangs.</b> <b>Au pied du cep, seuls des herbicides foliaires sont autorisés, sur une largeur de 50 cm au maximum.</b>	Garder la même formulation que pour la mesure actuelle, car la mesure proposée (autour du cep ou du tronc) est plus restrictive et empêche la mécanisation.
<b>Art. 71a, al. 7, let. d</b> ( <i>nouveau</i> )  Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	<b>Aucune contribution n'est versée pour les surfaces qui font l'objet d'une contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66.</b>	Conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, les exploitations biologiques remplissent automatiquement les conditions de la contribution pour le non-recours aux herbicides. Les exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique sont déjà défrayées par la contribution pour l'agriculture biologique.
Art. 71b, al. 2  Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles	Les bandes végétales pour organismes utiles doivent être ensemencées avant le 15 mai. <b>Elles doivent rester en place au minimum 100 jours avant d'être détruites.</b> Seuls les mélanges de semences approuvés par l'OFAG peuvent être utilisés.	Une durée minimale doit être introduite, comme c'est le cas actuellement. Avec une durée de 100 jours, les agriculteurs auront la possibilité de semer une culture d'automne sur l'entier de la parcelle, sans être bloqués par les bandes végétales pour organismes utiles annuelles.
Art. 71g  Contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers	<del>La contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers est versée par hectare de surface herbagère et échelonnée selon la teneur en protéines des fourrages étrangers à l'exploitation et selon:</del> <del>a. les surfaces herbagères pour les vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières;</del> <del>b. les surfaces herbagères pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers.</del>	Renoncer aux articles 71g, 71h, 71i, 71j et conserver la contribution actuelle pour la production de lait et de viande basée sur les herbages.  La dénomination « production de lait et de viande basée sur les herbages » est compréhensible pour le consommateur qui sait ce qu'il soutient. Il s'agit donc de conserver cette



Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71h  Conditions	<sup>1</sup> La contribution est versée si la part de protéines brutes dans la matière sèche des fourrages étrangers à l'exploitation et destinés à l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers ne dépasse pas les parts maximales suivantes: a. niveau 1: 18 %; b. niveau 2: 12 %. <sup>2</sup> Elle n'est versée que si un effectif minimum de 0,20 UGB d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers par hectare de surface herbagère est dénoté dans l'exploitation.	contribution <b>en corrigeant les défauts : la limitation de la part de maïs</b> dans les rations doit être <b>supprimée</b> (le cas échéant assouplie) et le <b>fourrage grossier importé interdit</b> .  Le programme PLVH actuel empêche surtout la participation des exploitations de vaches laitières en plaine à cause de la restriction de la part de maïs dans la ration. Dans le même temps, il installe une incitation erronée visant à remplacer les fourrages herbacés manquant par des marchandises importées.
Art. 71i  Fourrages étrangers à l'exploitation	<sup>1</sup> Les fourrages étrangers à l'exploitation suivants peuvent être utilisés: a. au niveau 1: plantes herbacées et plantes céréalières vertes, ensilées ou séchées, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche; b. aux niveaux 1 et 2: 1. grains de céréales, entiers, aplatis, moulus ou en flocons, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche, à condition qu'aucun autre composant n'y ait été ajouté, 2. lait en poudre pour les veaux, les agneaux et les cabris.  <sup>2</sup> Ne sont pas réputés fourrages étrangers à l'exploitation les aliments pour animaux et produits bruts: a. qui ont été produits dans l'exploitation et transformés en dehors de l'exploitation; b. qui retournent dans l'exploitation sous forme d'aliments pour animaux ou de sous-produits de la transformation de denrées alimentaires, et c. dans lesquels aucun composant ne provenant pas de l'exploitation n'a été ajouté; l'ajout de sels minéraux, d'oligo-éléments et de vitamines est autorisé; d. qui ont été absorbés par les animaux lors du pacage sur une surface herbagère n'appartenant pas à l'exploitation.	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 71j  Documentation des aliments pour animaux acquis	<del>Toute acquisition d'aliments pour animaux (date, dénomination, quantité, origine) doit être consignée dans un journal. Dans le cas d'aliments composés et d'aliments concentrés, la teneur en protéines brutes par kg de matière sèche doit être indiquée.</del>	
<b>Art. 71x (nouveau)</b>	<b>Contribution pour l'utilisation d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage au service d'une réduction des engrais minéraux du commerce</b>	Le texte de l'initiative parlementaire demande explicitement un soutien aux engrais de fermes, mais aucune mesure mise en consultation ne le fait de manière spécifique. La concrétisation d'une telle contribution par hectare est à affiner.
Art. 77, al. 1  Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches	<del>La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches est octroyée par UGB pour les vaches détenues dans l'exploitation et échelonnée en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue.</del>	En plus de n'être d'aucune utilité dans l'atteinte des objectifs de l'initiative parlementaire 19.475, ce programme sur la longévité a un grand effet d'aubaine et risquerait même d'être contre-productif.  En effet, un intervalle générationnel plus long conduit à réduire les progrès de l'élevage et à diminuer le nombre d'animaux estivés.  De plus, un âge moyen plus élevé risque d'aller de pair avec une augmentation de la prescription d'antibiotiques.  Enfin, dans l'optique de crédibiliser le soutien public à l'agriculture, cette mesure nous semble incongrue.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p>Art. 77, al. 2</p> <p>Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches</p>	<p>La contribution est versée à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <del>trois vèlages en moyenne par vache, concernant les vaches laitières abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions ;</del></li> <li>b. <del>quatre vèlages en moyenne par autre vache, concernant les autres vaches abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions.</del></li> </ul>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<b>Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles</b>		<p>Avec la création de beaucoup de nouveaux programmes, l'adaptation du train d'ordonnances de l'initiative parlementaire entraîne beaucoup de contrôles.</p> <p>L'objectif est d'effectuer des contrôles en fonction des risques. Grâce à son expérience, l'organe de contrôle est bien placé pour évaluer quelles exploitations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- risquent fortement de ne pas remplir les exigences</li> <li>- et doivent par conséquent être contrôlées.</li> </ul> <p>Dans le cadre de l'introduction des nouvelles mesures, le 1<sup>er</sup> contrôle devrait faire office de conseil. Il ne devrait pas donner lieu immédiatement à une pénalité si le manquement est lié à la mauvaise compréhension d'une mesure.</p>
Annexe 1, ch. 6.1a.1, let. b	6.1a.1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres utilisés pour la protection des végétaux doivent être équipés : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'un réservoir d'eau claire, et</li> <li>b. d'un système <del>automatique</del> de nettoyage interne des pulvérisateurs.</li> </ul>	Les systèmes automatiques de nettoyage n'apportent pas d'amélioration substantielle par rapport aux systèmes manuels si ces derniers sont bien utilisés. Il nous semble préférable de soutenir la formation des agriculteurs plutôt que d'imposer des coûts supplémentaires.
Annexe 1, ch. 6.2.3, let. b (colza)	6.2.3 Dans les cultures suivantes, des insecticides contenant les substances actives ci-dessous peuvent être utilisées pour les organismes nuisibles suivants, si les seuils de tolérance sont atteints : <p>...</p> <p>b. Colza : Mèligèthe, <b>charançon</b>, <b>altise</b> : toutes les substances actives autorisées, à l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1</p>	Suite à l'expérience de ces dernières années, nous demandons que le charançon et l'altise soient aussi concernés.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 6, let. c, ch. 2.1, let. a	Bovins et buffles d'Asie 2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit: a. du 1er mai au 31 octobre: au minimum <del>13</del> 26 sorties réglementaires au pâturage par mois; b. du 1er novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage	Selon les conditions, la mesure telle que proposée n'est pas applicable, par exemple en période de sécheresse. Nous soutenons un minimum de 13 sorties au pâturage par mois durant toute l'année afin de limiter les pertes d'ammoniac.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 7, ch. 2.1.1	La contribution de base s'élève à <del>600</del> <b>900</b> francs par hectare et par an	<p>Conformément à nos remarques générales, nous demandons que des moyens financiers supplémentaires accompagnent ces nouvelles exigences d'intérêt général.</p> <p>Ce n'est qu'en dernier recours qu'il faut redistribuer les paiements directs entre les diverses prestations attendues.</p> <p>La diminution de la contribution de base doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire en fonction du coût des différentes nouvelles mesures. Il nous paraît prématuré de prévoir une réduction de Fr. 300.- par ha pour la contribution de base. Les montants au ch. 2.2.1 devront être adaptés en conséquence.</p>